

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE**

**N°2025/734**

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : travaux de réfection de la canalisation d'eau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2025/04 du 15 janvier 2025 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

Vu la demande de la société TPSM en date du 14 août 2025 pour la réalisation de travaux de réfection de la canalisation d'eau au droit de l'avenue Gugnon, de la rue Yvon et du square de la Fontaine, pour le compte du Syndicat des Eaux d'Ile de France,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation avenue Gugnon, rue Yvon, square de la Fontaine et rue Agnès Sorel pendant la durée des travaux de réfection de la canalisation d'eau effectués par l'entreprise susnommée,

**A R R E T E**

**TEMPORAIREMENT :**

**Du 15 SEPTEMBRE au 19 DECEMBRE 2025 :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) selon l'avancement des travaux au droit des travaux, avenue Gugnon, rue Yvon et square de la Fontaine afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de la canalisation d'eau, sauf aux véhicules de l'entreprise et pour le stockage de matériaux et de matériel.

Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au droit du n° 20, rue Agnès Sorel afin de permettre l'installation d'une base vie pour la réalisation des travaux.

**N°2025/734**

SERVICES TECHNIQUES

**ARTICLE 2** : La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

**ARTICLE 3** : Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des véhicules sera interdite, du lundi au vendredi, de 8h à 17h (sauf week-end et jours fériés) sauf aux riverains (autant que possible selon l'avancement des travaux) et aux véhicules de secours, **avenue Gugnion, square de la Fontaine et rue Yvon**. Pour ce faire, les voies seront mises en impasse et à double sens de circulation uniquement pour ces usagers qui devront circuler au pas selon les directives de la société intervenante.

La circulation des véhicules sera interdite, du lundi au vendredi, de 8h à 17h (sur trois jours uniquement) sauf aux riverains et aux véhicules de secours, **rue Agnès Sorel**. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour ces usagers qui devront circuler au pas selon les directives de la société intervenante.

La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure au droit des travaux lorsque la circulation est rétablie.

**ARTICLE 4** : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 5** : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier. Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 25 août 2025

  
**Sébastien EYCHENNE**

Adjoint au Maire

Chargé de l'écologie et de l'esthétique urbaine

De l'environnement, de la voirie et des espaces publics

